

**CONVENTION COLLECTIVE DU 18 AVRIL 2002**

**AVENANT N°8 - 2003**

**POUR**

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

**POUR**

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit .

**ARTICLE I**

Il est rajouté à l'article 82-1 (Indemnités pour travail de nuit) un troisième alinéa ainsi rédigé :  
« *Cette indemnité sera également versée aux salariés qui remplacent un salarié affecté au poste de travail de nuit. Elle sera également attribuée à celui qui n'étant pas affecté au poste de travail de nuit, accomplit une partie de son temps de travail au-delà de 19 heures, dès lors qu'il effectue au moins 4 heures de travail effectif au-delà de ce seuil.* »

## **ARTICLE II – Date d’effet**

Le présent avenant s’appliquera à la date de signature pour les adhérents aux organisations patronales signataires dudit avenant, et à la date d’extension pour les autres.

Fait à Paris le 24 avril 2003, en autant d’exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.

### **POUR**

La Fédération de l’hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D’une part

### **POUR**

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l’Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D’autre part